

ARRETE N° 099/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu la demande en date du 01/08/2023, émanant de M. Cyrille domicilié 16 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'occupation du domaine public pour des travaux sur une place de stationnement au droit de sa propriété.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : M. Cyrille est autorisée à occuper le domaine public sur la place de stationnement au droit du n° 16 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la place de stationnement au droit du n°16 avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Ces prescriptions seront valables pour la période le 23/08/2023 de 07h00 à 18h00 inclus.

ART.5 : La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

ART.6 : La responsabilité de pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à M. Cyrille.

ART.8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le premier août deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics